

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Monuments historiques

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

En la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;  
En l'avis de la Commission des Monuments  
historiques, en date du 4 Juillet 1902;  
En la délibération du Conseil municipal d'Echebrunes,  
en date du 24 Juillet 1902;  
Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

## Arrête :

Article premier.

L'Eglise d'Echebrunes (Charente Inférieure)  
est classée parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
Département de la Charente-Inférieure, au Maire  
de la Commune d'Echebrunes et au Trésorier

du Conseil de Fabrique de l'Eglise de cette  
Commune qui seront responsables, chacun en  
ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 SEP 1902

J. Chauvy